

## SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION

### DISCOURS DE S. EXC. MME LE JUGE ROSALYN HIGGINS, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PRONONCÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Le 1<sup>er</sup> novembre 2007

Monsieur le vice-président,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

C'est avec un grand plaisir que je prends la parole devant l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 juillet 2007. Cette invitation faite à son président de prendre la parole devant l'Assemblée générale est une tradition à laquelle la Cour attache une grande importance.

Comme vous n'êtes pas sans le savoir, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour. Cent quatre-vingt-douze Etats y sont donc aujourd'hui parties, dont soixante-cinq ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de son article 36. En outre, quelque trois cents traités prévoient la possibilité de soumettre à la Cour le règlement de différends ayant trait à leur application ou à leur interprétation.

Au cours de cette année, la Cour a appliqué les méthodes de travail dont je vous avais entretenus l'an passé, c'est-à-dire qu'elle s'est attachée à toujours mener de front l'examen de plusieurs affaires, à rendre ses arrêts dans des délais appropriés, à écourter les vacances judiciaires et qu'elle n'a pas ménagé sa peine.

J'ai le plaisir de vous annoncer que la Cour a connu une année particulièrement fructueuse. A l'heure qu'il est, elle a déjà rendu trois arrêts sur le fond, le dernier il y a tout juste trois semaines — c'est-à-dire en dehors de la période couverte par le rapport annuel. Avant même le 31 juillet 2007, la Cour avait déjà rendu deux arrêts et une ordonnance en indication de mesures conservatoires. En outre, la Cour a, dans la période considérée, tenu des audiences dans trois affaires. Tout d'abord, elle a entendu les Parties au stade des exceptions préliminaires en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, en novembre et décembre 2006, et rendu son arrêt à peine cinq mois plus tard. Ensuite, elle a tenu des audiences sur le fond de l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* en mars 2007 et c'est dans cette affaire qu'elle a prononcé son arrêt voici trois semaines. Enfin, elle a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* en juin 2007. L'arrêt est en cours de rédaction.

Je voudrais souligner que nos arrêts sont le fruit d'un effort collectif, qui mobilise pleinement les membres de la Cour tout au long de l'année. Les affaires dont la Cour est saisie ne sont jamais dénuées d'importance. Elles revêtent une très grande importance pour les pays en cause, qui soumettent des pièces de procédure écrite volumineuses et demandent souvent deux tours d'échange de pièces de procédure pour pouvoir exposer leurs arguments juridiques et présenter les éléments de preuve à l'appui. Ainsi, dans l'affaire Malaisie/Singapour, dont la Cour entamera l'examen la semaine prochaine, chaque juge doit prendre connaissance de quelque 4000 pages. Les parties sont en droit de s'attendre à ce que nous analysons chaque élément

qu'elles nous soumettent, et c'est ce que nous faisons. S'ensuit alors l'exposé, généralement long, des arguments oraux que l'Etat concerné souhaite faire valoir. Et le travail que nous entreprenons pour rédiger ensuite notre arrêt est de nature collégiale ; il n'est pas confié à un juge-rapporteur. Nous sommes, après tout, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, représentant tous les principaux systèmes juridiques du monde. Nous rédigeons donc nous-mêmes le texte de l'arrêt du premier mot au dernier ; nous délibérons tous ensemble pour parvenir à nos conclusions en l'affaire ; un comité de rédaction restreint, désigné par la Cour elle-même, élabore le projet d'arrêt ; chaque juge participe au processus collégial consistant à améliorer et à affiner le texte de l'arrêt, en s'assurant qu'aucun point de droit n'est omis.

Pendant la période considérée, une nouvelle affaire a été inscrite au rôle de la Cour : l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. Djibouti a déposé une requête le 9 janvier 2006, mais la Cour n'a effectué aucun acte de procédure avant l'acceptation de sa compétence par la France, le 9 août 2006, ainsi que le prévoit le paragraphe 5 de l'article 38 de son Règlement.

Les affaires que nous avons jugées au cours de cette période avaient pour parties des Etats d'Amérique latine, d'Europe et d'Afrique. Les questions qui intéressent les Etats de ces régions vont de celles de l'environnement à celle du génocide en passant par celles de la protection diplomatique d'actionnaires et de la délimitation maritime.

La Cour compte actuellement onze affaires à son rôle. Trois d'entre elles opposent des Etats européens, trois autres des Etats d'Amérique latine, deux des Etats africains, l'une encore des Etats asiatiques, et les deux dernières des pays de continents différents. De toute évidence, la Cour continue donc bien d'être la Cour des Nations Unies dans leur ensemble.

Je vais aujourd'hui, comme le veut la coutume, revenir sur les arrêts que la Cour internationale de Justice a rendus au cours de l'année écoulée. Je les aborderai dans l'ordre chronologique.

Le 23 janvier 2007, la Cour a rendu une ordonnance en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, sur une demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay.

En mai 2006, l'Argentine avait introduit une instance contre l'Uruguay au sujet de la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, qui constitue la frontière entre les deux Etats dans cette région. Selon l'Argentine, l'Uruguay avait unilatéralement autorisé la construction de ces deux usines en violation des obligations découlant pour lui du statut de 1975 du fleuve Uruguay, traité signé par les deux Etats en vue d'assurer «l'utilisation rationnelle et optimale» du fleuve. L'Argentine affirme que ces usines constituent une menace pour le fleuve et son environnement, qu'elles risquent d'altérer la qualité des eaux du fleuve et de causer un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine.

Dans une ordonnance datée du 13 juillet 2006, la Cour a rejeté une demande en indication de mesures conservatoires formée par l'Argentine, jugeant que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

Le 29 novembre 2006, l'Uruguay a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires aux motifs que, depuis le 20 novembre 2006, des groupes organisés de citoyens argentins avaient mis en place des barrages sur un pont international d'importance vitale sur le fleuve Uruguay, que le blocage du pont lui faisait subir des dommages économiques considérables, et que l'Argentine n'avait pris aucune mesure pour le faire cesser. L'Uruguay priait la Cour d'ordonner à l'Argentine, premièrement, de prendre «toutes les mesures raisonnables et appropriées ... pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et

l'Argentine», deuxièmement, de s'abstenir de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile et, troisièmement, de s'abstenir de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay en cause devant la Cour.

Dans son ordonnance du 23 janvier 2007, la Cour a jugé que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. La Cour n'était pas convaincue que les barrages risquaient de causer un préjudice irréparable aux droits que l'Uruguay prétendait tirer du statut de 1975 ni que, quand bien même un tel risque aurait existé, il eût été imminent. A cet égard, la Cour relevait que, en dépit des barrages, la construction de l'une des usines avait considérablement progressé depuis l'été 2006, et que les travaux se poursuivaient.

L'Argentine et l'Uruguay ont, depuis lors, décidé de procéder à un second tour de procédure écrite et la Cour a fixé au 29 juillet 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs dernières pièces.

Le 26 février 2007, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Jamais aucune juridiction n'avait auparavant été saisie par un Etat d'accusations de génocide à l'encontre d'un autre.

La Cour s'était déjà déclarée compétente dans un arrêt antérieur, rejetant les exceptions préliminaires soulevées par ce qui était alors la République fédérale de Yougoslavie (RFY). Le défendeur a toutefois été autorisé à soumettre à la Cour de nouvelles questions de compétence que soulevait, selon lui, son admission en 2000 à l'Organisation des Nations Unies en qualité de nouveau Membre. Dans son arrêt du 26 février 2007, la Cour a réaffirmé qu'elle avait compétence sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide.

La Cour précisait que, sa compétence étant exclusivement fondée sur cette convention, elle ne pouvait statuer que sur le génocide et les violations connexes de la convention, et ne pouvait se prononcer sur le manquement à d'autres obligations imposées par le droit international. Elle a d'abord conclu que les Etats parties à la convention sur le génocide étaient tenus de ne pas commettre le génocide ni aucun des autres actes prohibés par la convention à travers les actes de leurs organes ou des personnes ou groupes dont les actes leur sont attribuables. Elle a par ailleurs noté que, pour conclure au génocide, il était nécessaire d'établir l'existence de l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe protégé en tant que tel. La Cour a considéré que le groupe protégé, en l'espèce, était celui des Musulmans de Bosnie.

Dans son arrêt, la Cour a procédé à des constatations de fait nombreuses et détaillées sur la question de savoir si la matérialité des atrocités alléguées était établie et, le cas échéant, si les faits démontraient l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe des Musulmans de Bosnie. La Cour a examiné les allégations de fait en reprenant les catégories d'actes prohibés établies par la convention sur le génocide, à savoir le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, la soumission intentionnelle à des conditions d'existence visant à entraîner la destruction physique du groupe, l'imposition de mesures destinées à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants de ce groupe à un autre.

La Cour a considéré comme établi par des preuves irréfutables que des meurtres avaient été perpétrés de façon massive et que de nombreuses autres atrocités avaient été commises au cours du conflit, mais elle n'a pas acquis la conviction, au vu des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, que ces actes avaient été commis avec l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe des Musulmans de Bosnie. Elle a cependant jugé que le meurtre, à Srebrenica, de plus de 7000 hommes musulmans de Bosnie s'accompagnait bien de l'intention de détruire en partie le groupe en question, et en a conclu que les événements de Srebrenica étaient constitutifs de génocide.

La Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir si le génocide commis à Srebrenica était imputable à la RFY. Sur la base des éléments de preuve en sa possession, elle a considéré que les actes de génocide n'avaient pas été commis par des personnes ou des entités qui pouvaient être assimilées à des organes de la RFY. Elle a en outre jugé qu'il n'avait pas été établi que les massacres avaient été commis selon les instructions ou les directives de la RFY, ni que la RFY avait exercé un contrôle effectif sur les opérations en question. En conséquence, à la lumière des informations dont elle disposait, la Cour a conclu que les actes des personnes qui avaient commis un génocide à Srebrenica ne pouvaient être attribués au défendeur selon les règles du droit international de la responsabilité des Etats.

En ce qui concerne Srebrenica, la Cour a cependant conclu que le défendeur avait violé l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article premier de la convention sur le génocide de prévenir le génocide. Elle a fait observer que, en raison de la puissance des liens politiques, militaires et financiers existant entre la RFY et les Serbes de Bosnie, la RFY se trouvait, à l'égard des Serbes de Bosnie qui avaient conçu et exécuté le génocide de Srebrenica, dans une position d'influence. Elle a conclu que le défendeur, bien qu'il ait été, ou aurait normalement dû être, conscient du risque sérieux de génocide à Srebrenica, n'avait pas montré qu'il avait mis en œuvre tous les moyens dont il disposait raisonnablement en vue d'empêcher les atrocités qui ont été commises.

La Cour a également conclu que le défendeur avait violé l'obligation que lui faisait l'article VI de la convention sur le génocide de coopérer pleinement avec le TPIY s'agissant de l'arrestation et du transfert au Tribunal du général Ratko Mladić, et qu'il avait, ce faisant, violé l'obligation de punir le génocide qu'il tenait de l'article premier de la convention.

Enfin, la Cour a jugé que le défendeur ne s'était pas conformé aux mesures conservatoires indiquées dans ses ordonnances, n'ayant pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission du génocide ni veillé à ce qu'aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son influence ne commettent le crime de génocide.

S'agissant des réparations de la violation par le défendeur de son obligation de prévenir le génocide, la Cour a rappelé que le demandeur avait, en fait, indiqué qu'une déclaration de la Cour constituerait une forme de satisfaction appropriée, et elle a fait figurer à cet effet dans l'arrêt une telle déclaration. En ce qui concerne l'obligation de punir les actes de génocide, elle a jugé qu'inclure dans le dispositif une déclaration indiquant que le défendeur avait manqué de se conformer aux obligations que lui imposait la convention et devait immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter de son obligation de punir les actes de génocide, de transférer au TPIY les personnes accusées de tels actes et de coopérer pleinement avec ce tribunal constituerait une satisfaction appropriée.

Après avoir examiné des différends concernant l'Amérique du Sud et l'Europe, la Cour s'est tournée vers l'Afrique. Le 24 mai 2007, elle a rendu un arrêt sur la recevabilité de la requête introduite par la République de Guinée contre la République démocratique du Congo (RDC) en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*.

Cette affaire soulevait d'importantes questions relatives à la protection diplomatique. Elle mettait en cause M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires de nationalité guinéenne qui avait passé trente-deux ans en RDC, et était gérant et associé de deux sociétés de droit congolais, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre. La Guinée prétendait que M. Diallo avait été injustement incarcéré par les autorités congolaises, spolié de ses investissements, entreprises, avoirs — notamment bancaires —, puis expulsé de RDC. Elle faisait valoir que ces actes de la RDC violaient les droits de M. Diallo et que, au regard du droit de la protection diplomatique, la RDC avait commis des faits internationalement illicites qui engageaient sa responsabilité envers la Guinée.

La Cour a relevé que la Guinée prétendait exercer sa protection diplomatique en faveur de M. Diallo en raison de la violation de trois catégories de droits : les droits individuels de M. Diallo en tant que personne, ses droits propres d'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, et les droits de ces sociétés elles-mêmes par «substitution».

S'agissant des droits individuels de M. Diallo, la Cour a conclu que la Guinée avait qualité pour agir en protection de ces droits puisque M. Diallo avait la nationalité guinéenne. Elle a également jugé recevable cette partie de la requête, M. Diallo ayant épuisé les voies de recours internes efficaces qui lui étaient ouvertes en RDC.

S'agissant des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé, la Cour, après avoir examiné le droit des sociétés congolais et les règles pertinentes du droit de la protection diplomatique, a également conclu que la Guinée avait qualité pour agir. Elle a de même jugé recevable cette partie de la requête, M. Diallo ayant épuisé toutes les voies de recours internes disponibles en RDC contre la violation de ces droits.

L'aspect le plus compliqué de l'affaire concernait la question de savoir si, s'agissant de violations alléguées des droits des deux sociétés congolaises, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, la Guinée pouvait aussi exercer sa protection diplomatique en faveur de M. Diallo, en application de la théorie dite de la protection diplomatique «par substitution». Cette protection par substitution permettrait à un Etat d'offrir indirectement une protection à ses ressortissants actionnaires d'une société ayant la nationalité d'un autre Etat, lorsque ceux-ci ne sont pas protégés par un traité et qu'aucun autre recours ne leur est ouvert parce que les actes illicites allégués ont été commis contre la société en question par son Etat national. Elle constituerait une exception à la règle générale de droit international selon laquelle le droit de protection diplomatique d'une société ne peut être exercé que par l'Etat dont cette société a la nationalité. Ayant examiné avec soin la pratique des Etats, ainsi que les décisions des cours et tribunaux internationaux, la Cour a conclu que, du moins à l'heure actuelle, il n'existait pas en droit international d'exception permettant d'exercer une protection diplomatique par substitution. La Guinée n'avait donc pas qualité pour agir en protection des droits des deux sociétés et cette partie de la requête était irrecevable.

La Cour a maintenant fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt par la RDC d'une pièce de procédure sur le fond de l'affaire.

Venons-en aux tâches qui attendent maintenant la Cour internationale de Justice : la semaine prochaine commenceront les audiences publiques consacrées au fond de l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. J'ai le plaisir de vous annoncer que la Cour a décidé d'ouvrir le 21 janvier 2008 les audiences dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. Dans le courant de l'année, nous tiendrons aussi des audiences dans les affaires relatives à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)* et à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.

L'an passé, je vous avais informés que notre objectif était d'accroître encore notre productivité tout en maintenant la grande qualité de nos arrêts. Ainsi que vous l'aurez sans doute compris en m'entendant aujourd'hui, nous avons en effet considérablement progressé dans cette voie.

La Cour a toujours rendu ses arrêts raisonnablement peu de temps après la clôture des audiences. Ce stade de la procédure n'a jamais été problématique. L'organisation des audiences, en revanche, l'a parfois été et il y a eu un «arriéré judiciaire» — je veux dire par là que les Etats devaient, après le dépôt de leurs écritures, attendre beaucoup trop longtemps l'ouverture des audiences.

Au début de l'année 2006, il semblait possible — à la condition de faire un effort vraiment prodigieux — de résorber cet «arriéré judiciaire» d'ici à 2008. Eh bien, j'ai l'immense plaisir de pouvoir vous dire que, pour l'essentiel, cet objectif a *d'ores et déjà* été atteint. Au moment d'établir notre calendrier pour l'année à venir, nous étions en mesure de prévoir des audiences pour toutes les affaires dans lesquelles les Parties s'étaient limitées à un tour de procédure écrite et qui étaient en état. Bien sûr, les Etats préfèrent parfois qu'il y ait un autre tour de procédure écrite, et il nous faut alors attendre la clôture de cette phase avant de pouvoir fixer des dates pour la procédure orale. Ainsi, lorsqu'un retard se produit à l'occasion dans la tenue des audiences, cela est désormais imputable au choix que font certains Etats de demander un nouveau tour de procédure écrite, et non à un quelconque arriéré dans le travail de la Cour.

Ce qui compte, c'est que les Etats qui envisagent de saisir la Cour internationale de Justice peuvent aujourd'hui avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder dans des délais satisfaisants à la phase orale.

Ayant atteint cet objectif, nous allons poursuivre nos efforts pour accroître notre efficacité. Malheureusement, il nous a fallu, cette année, consacrer plus de temps que nous ne l'aurions souhaité à une question indépendante de notre volonté. Je fais allusion aux conséquences de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 61/262 sur les «Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas qualité de fonctionnaires du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda». Ayant été informée au dernier moment de l'adoption imminente de cette résolution (au sujet de laquelle la Cour n'avait pas été consultée), j'ai adressé au président de l'Assemblée générale une lettre qui a été distribuée à tous les représentants permanents et dans laquelle j'exprimais la profonde préoccupation de la Cour sur le fait que la mesure proposée par cette résolution concernant les émoluments risque d'entraîner des inégalités entre les juges, ce que notre Statut interdit. La question sera examinée dans le prochain rapport du Secrétaire général sur les «Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas qualité de fonctionnaires du Secrétariat». Un mémorandum que nous avons préparé en juillet pour faciliter la tâche du cabinet du Secrétaire général expose clairement les graves conséquences juridiques qu'entraîne la résolution 61/262, y compris le fait qu'elle établit une mesure transitoire opérant une distinction entre les juges actuels de la Cour et ceux qui seront élus après le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En effet, les juges élus après cette date auront un revenu considérablement inférieur à la rémunération actuelle. Ce serait la première fois dans l'histoire des Nations Unies que les émoluments des juges seraient *diminués*. Ce serait également la première fois — et *c'est là* le point crucial — que des juges siégeant ensemble percevraient des rémunérations différentes. L'égalité entre les juges de la Cour est l'un des principes fondamentaux de son Statut. Il ne faut pas oublier que les justiciables de la Cour sont des Etats souverains et non des individus. Bien que les juges exercent leurs fonctions judiciaires de manière indépendante, les Etats sont fondés à supposer qu'un juge de leur nationalité, à l'élection duquel ils ont activement contribué, siège dans des conditions de complète égalité avec tous les autres. Aucune différence de traitement ne saurait être tolérée, non seulement entre les juges permanents mais aussi entre ces derniers et les juges *ad hoc* choisis par les parties lorsqu'il n'y a pas de juge de leur nationalité sur le siège, ou encore entre les juges *ad hoc* eux-mêmes. Et c'est bien ce que prescrit le Statut de la Cour — qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, à laquelle il est annexé, et qui occupe une place essentielle parmi les instruments des Nations Unies. Il ne saurait être purement et simplement oublié ou écarté.

Permettez-moi de m'exprimer sans détour : si vous portez une affaire devant la Cour et que celle-ci ne compte pas de juge de votre nationalité sur le siège, allez-vous apprécier que le juge *ad hoc* que vous êtes en droit de désigner soit payé moins que les autres juges, et peut-être moins que le juge *ad hoc* désigné par l'autre partie, pour peu qu'il l'ait été avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ? Est-ce vraiment l'objectif que vous aviez à l'esprit lorsque vous avez adopté la résolution 61/262 en avril ? Je ne peux pas croire qu'il y ait un seul Etat représenté dans cette salle qui souhaite mettre un juge de sa nationalité dans une situation d'infériorité financière vis-à-vis des autres. Je

ne peux pas croire non plus que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies souhaitent voir violer le Statut de la Cour.

La grande ironie est que le paragraphe 7 de la résolution 61/262, qui avait officiellement pour but de régler certains problèmes budgétaires liés au TPIY et au TPIR, n'a en réalité, pour l'heure, d'incidence négative *que* sur la CIJ. Aucune nouvelle élection n'est prévue pour le TPIY jusqu'en 2009, et celui-ci dispose jusqu'à cette date d'un nombre suffisant de juges *ad litem* pour ses travaux. Si une prorogation du mandat des juges du TPIY devait intervenir en 2009, plutôt que la tenue de nouvelles élections au terme dudit mandat, les conséquences défavorables des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 61/262 n'en concerneraient pas moins que la seule CIJ. De plus, il se peut fort bien qu'il n'y ait pas de nouvelles élections pour les juges du TPIR. La Cour se trouve aujourd'hui seule à subir l'incidence négative de cette résolution et à être face à tous les problèmes de principe que la résolution soulève en matière d'égalité de ses juges en vertu de son Statut. Dès à présent, nous avons des affaires dans lesquelles des juges *ad hoc* siègent, et notre Statut exige clairement qu'ils soient dans une situation d'égalité avec les autres juges et entre eux. De surcroît, de nouveaux juges de la Cour seront élus à l'automne 2008.

Je ne crois pas que la Cinquième Commission et l'Assemblée générale aient jamais voulu dire que la Cour doive seule se trouver dans une situation désavantageuse et je ne crois pas que la Cinquième Commission et l'Assemblée aient jamais entendu mettre la Cour en contradiction avec son Statut. Je ne crois pas qu'elles aient jamais voulu créer de situations embarrassantes pour les Etats qui se présentent devant la Cour. En ce qui nous concerne, nous sommes tout à fait conscients des objectifs compréhensibles visés à travers la résolution, tant pour ce qui est de la transparence que pour ce qui est du besoin de mettre de nouveau le TPIR dans une situation de réelle égalité avec le TPIY et la CIJ. J'ai bon espoir que le prochain rapport du Secrétaire général sur les «Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat» apportera des solutions qui répondront à tous nos besoins et préoccupations légitimes.

Vous vous souviendrez que, l'an dernier, j'ai également appelé votre attention sur l'une des demandes de crédit de la Cour pour 2008-2009 : celle concernant la création de neuf postes de juriste adjoint de première classe (P-2), qui permettrait de faire bénéficier chaque membre de la Cour de l'assistance d'un juriste adjoint — question qui avait été soulevée pour la première fois par le président Schwebel il y a neuf ans. Je vous avais indiqué que cette forme d'assistance était de règle dans tous les autres tribunaux et cours internationaux ainsi que dans de nombreuses hautes juridictions nationales. Au TPIY, au TPIR — ainsi, d'ailleurs, qu'à la Cour pénale internationale, laquelle commence seulement ses travaux — un juriste adjoint est affecté à chacun des juges. Ces juristes adjoints peuvent, en nous libérant de certains travaux, des recherches, analyses ou présentations d'informations par exemple, nous permettre de nous consacrer à l'examen des questions de droit, à la rédaction des arrêts, et de maximiser le service offert aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Si l'Assemblée générale nous accorde un nombre limité de nouveaux postes de juriste adjoint, nous en serons, bien entendu, très heureux. Il n'en demeure pas moins que, compte tenu de l'accroissement du nombre d'affaires dans lesquelles les faits sont nombreux et complexes, et de l'importance accrue de la recherche, de l'analyse et de l'appréciation de sources d'information diverses, *chacun d'entre nous* a besoin de l'assistance d'un juriste adjoint.

Monsieur le vice-président,

Excellences,

Mesdames, Messieurs,

Cette année marque le centenaire de la conférence de la paix de La Haye, et plusieurs événements ont eu lieu dans cette ville pour célébrer cet anniversaire. C'est à cette conférence de la paix que naquit en 1907 l'idée de créer une cour internationale permanente. Cet élan fut interrompu par la première guerre mondiale, mais la création, en 1922, de la Cour permanente de Justice internationale à laquelle succéda, à partir de 1946, la Cour internationale de Justice furent clairement inspirées par les idées de 1907. Au cours du siècle dernier, le règlement des différends a pris une importance sans cesse croissante. Des dispositions prévoyant un règlement judiciaire sont, sous une forme ou sous une autre, couramment insérées dans la très grande majorité des traités multilatéraux. Ces vingt dernières années, nous avons assisté à une multiplication des juridictions internationales compétentes pour connaître des différends qui peuvent de se faire jour dans le contexte d'un droit international à la portée de plus en plus étendue.

L'intérêt des Etats pour la Cour ne s'est pas démenti. Depuis sa création, il y a soixante ans, elle a rendu quatre-vingt-quatorze arrêts, dont *un tiers* au cours de ces dix dernières années. Laissez-moi vous assurer que la Cour continuera à travailler avec la détermination et l'impartialité qui la caractérisent. Notre objectif est de satisfaire les attentes des Etats qui s'en remettent à nous pour trouver, dans les meilleurs délais, une solution à leurs différends, tout en maintenant le niveau de qualité élevé de nos décisions, fruit d'une méthode de travail collégiale dans le cadre de laquelle tous les juges participent à chaque étape d'une affaire. Nous avons réalisé des progrès considérables à cet égard et poursuivrons nos efforts au cours de l'année à venir.

---